



M É M O I R E

Pour Jean - Joseph - Marie
NOYER - DUBOURET, habitant
de la commune de Chamalières,
appelant;

TRIBU
D'APP
sésant à F
départem
du Puy - de

CONTRE JEANNE NOYER et PIERRE
GRELICHE, son mari; M A R I E -
GABRIELLE NOYER et JOSEPH
GRELICHE, son mari, habitans la
commune de Mozun; et ANNE NOYER -
LAGARDE, avoué près le Tribunal
civil de première instance de l'arrondissement
de Clermont-Ferrand, intimés.

Quand une cause a été appelée au tour du rôle; que le jugement a été rendu par défaut, faute de plaider, et en dernier ressort, il est définitif, l'opposition ne peut plus être reçue. Art. III du titre XXXV de l'ordonnance de 1667. Domat, lois civiles, titre II, art. XVII, page 230.

F A I T S.

M A R I E N Tixier, commis greffier et receveur des gages de la cour des aides de Clermont - Ferrand, et Jeanne de Leymerie, son

épouse, eurent trois enfans ; 1.^o Michelle Tixier , qui fut religieuse ; 2.^o Marie-Gabrielle Tixier qui vécut célibataire ; 3.^o. Françoise Tixier qui fut mariée à Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt, le 9 novembre 1750.

Sont nés de ce mariage cinq enfans :

- 1.^o Marie Noyer , fils aîné.
- 2.^o Anne Noyer-Lagarde , fils cadet.
- 3.^o Jeanne Noyer , épouse de Pierre Greliche.
- 4.^o Marie-Gabrielle Noyer , épouse de Joseph Greliche.
- 5.^o Jean-Joseph Noyer-Dubouyt.

Les quatre premiers enfans sont héritiers testamentaires de Jean-baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt , père, à l'exclusion de Jean - Joseph Noyer-Dubouyt.

Noyer-Dubouyt est héritier de Françoise Tixier , sa mère , soit par son testament olographe du 20 juillet 1789 , soit par la répudiation qu'en ont faite les héritiers du père commun , par acte du 18 floréal an V , réitérée par le jugement du 6 floréal an 9 ; enfin par l'acceptation qu'il a faite , soit par acte du 18 floréal an 5 , par autre acte du 15 thermidor an 9 , par jugement en dernier ressort du 11 ventose an 10 , et par l'acte de signification d'icelui , le 29 prairial même année.

Françoise Tixier , mère commune , en se mariant avec Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt , fut instituée héritière de Marien Tixier , son père , à la charge d'associer à ladite institution Marie-Gabrielle Tixier , sa sœur.

Elle eut en avantage et préciput 1,000 liv. , son trousseau fut estimé 350 liv. , les bagues et bijoux 120 liv. , le gain de survie 120 liv. , les habits de deuil 60 liv. , et la pension viduaire 75 liv.

Marien Tixier mourut le 25 mars 1760. Noyer-Dubouyt , père , se saisit de la succession pour sa femme et pour sa belle-sœur , Marie-Gabrielle Tixier.

Il prit lui-même au moment du décès 36,000 liv. en or qui étaient dans une armoire de la maison.

Françoise Tixier , son épouse , trouva dans un secrétaire 6,000 liv. en 250 louis en or qu'elle remit à son mari.

Le lendemain du décès , Noyer-Dubouyt , père , fit emporter dans sa maison , à Mozun , les meilleurs meubles qui étaient dans la maison.

(3)

Il se saisit des papiers et des titres actifs qui constituaient la fortune de son beau-père, billets, promesses, contrats de rente, obligations, etc.

Il retira une somme de 8,000 liv. qui était en dépôt chez M. Reboul, ancien lieutenant général.

Comme Marien Tixier, en sa qualité de receveur des gages de la cour des aides de Clermont-Ferrand, était comptable de ses exercices à la chambre des comptes de Paris,

Il fut réputé débiteur, soit d'un prétendu débet de 10,000 liv., soit d'une somme de 70,000 liv. pour amendes, disait-on, encourues par défaut, faute de formalités.

Le 1.^{er} avril 1760, huit jours après son décès, le fisc fit apposer les scellés sur tout ce que Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt, mari de Françoise Tixier, avait laissé dans la maison; il fit aussi séquestrer les immeubles.

L'on fit vendre judiciairement le mobilier qui avait été saisi : la vente procura une somme de 1,259 liv. qui resta déposée au greffe.

L'on fit procéder au bail judiciaire des immeubles; ils furent portés à un très-bas prix, parce que les adjudicataires n'étaient que les prête-noms du mari de Françoise Tixier.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 9 mai 1764, où Noyer-Dubouyt, père, présenta une requête au roi par laquelle, comme il est d'usage, il amoindrit absolument la succession; il fut bien éloigné de parler de l'argent dont il s'était emparé, de celui que lui avait remis son épouse, du dépôt qui était chez M. Reboul, ni des contrats, obligations, billets, etc.

Par arrêt du conseil d'état du roi, la succession fut acquittée de la demande énorme qui lui était faite, moyennant 2,000 liv.; et il fut dit dans l'arrêt, que si le mari payait cette somme, il était subrogé sur les biens de son épouse pour cette somme de 2,000 liv.

Il est dit dans la requête présentée au roi, que les héritiers de Marien Tixier, Françoise et Marie-Gabrielle Tixier, avaient, par acte déposé au greffe du 14 avril 1760, répudié à sa succession. (Cette répudiation n'a jamais été connue au procès, on ne peut la retrouver au greffe.)

Enfin en supposant cette répudiation avoir existé, elle n'eut plus lieu, après l'arrêt du conseil d'état, et la succession fut reprise.

Noyer-Dubouyt, en sa qualité de mari et de beau-frère, en fit la ges-

(4)

tion le 19 juin 1764; il obtint les mains levées des saisies-arrêts qui avaient été faites par les cautions de la charge de receveur des gages de Marien Tixier, et il toucha 1,400 liv. chez M. Berard-de-Chazel, 600 liv. chez M. de Vichy-de-Varvas, et 1,259 liv. qu'il retira du greffe; de sorte que sans les immeubles et meubles qu'il avait emportés, il avait en ses mains, non compris les contrats, obligations, etc., près de 54,000 liv.

Le même jour 19 juin 1764, sans besoin et sans formalité de justice, il vendit la maison de Marien Tixier, située à Clermont. Par l'énoncé de cette vente, il paraît qu'un huissier, qui sans doute avait été nommé curateur pour la forme, figure à cette vente; il délègue au mari 3,000 liv., et ce dernier délègue à payer les 2,000 liv. portées par l'arrêt du conseil, fixant le débet de la succession. Cette maison vaut aujourd'hui 10,000 liv.

Le 14 juin 1765, il fait un espèce de compte à Marie - Gabrielle Tixier, sa belle-sœur, et porte la succession de Marien Tixier, son beau-père à 11,084 liv.; et par une réduction qui n'est pas expliquée, Marie-Gabrielle Tixier paraît fixer ce qui lui doit revenir à 2,200 liv.; et de suite elle cède ses droits à sa sœur, Françoise Tixier, et à son beau-frère *uxorio nomine*. Il annonce devoir encore à sa belle-sœur 700 liv. qui, dit-il, proviennent de titres qui étaient parmi les papiers de Marien Tixier, son beau-père; il n'est point expliqué ce que sont ces titres, ni par nature, ni par quantité.

Marie-Gabrielle Tixier, qui restait à Clermont, fit l'acquisition d'un bien situé à Prouvarel, commune de Sermentison, canton de Courpière; les actes d'acquisition sont en date des 27 décembre 1765, 12 février 1766, 15 avril 1767: ce bien vaut aujourd'hui 6,000 liv.

Le 9 mai 1767, le mari vendit encore en son nom les jardin, grange et colombier de son épouse: on ne voit aucun motif ni autorisation de justice pour ces ventes; il a vendu encore les vignes, les terres, etc.

Le 12 février 1775, Marie Noyer épousa Joseph Greliche; on lui fit une dote de 6,000 liv.; savoir, 5,000 liv. du chef du père, et 1,000 liv. *du chef de Françoise Tixier*; on la fit renoncer aux deux successions.

Le 8 novembre 1775, Noyer-Dubouyt, père, fit à son épouse une reconnaissance de 5,000 liv. provenant, est-il dit, *des deniers retirés du greffe, d'autres deniers provenans de la vente des maisons,*

jardin, vignes et terres situés à Clermont; contrat de rente à prix d'argent, et meubles, le tout provenant de la succession de Marien Tixier, son beau-père: n'est point comprise dans cette reconnaissance la créance due par Annet Tardif.

Le 21 juillet 1777, Jeanne Noyer épousa Pierre Greliche: comme à sa sœur Marie-Gabrielle Noyer, on lui fit une dote de 6,000 liv., dont 5,000 liv. du chef du père, et 1,000 du chef de Françoise Tixier; on la fit aussi renoncer aux deux successions.

Marie-Gabrielle Tixier, sœur de la mère commune, mourut au mois de décembre 1779; sa succession, tant mobilière qu'immobilière, échut à Françoise Tixier; Noyer-Dubouyt, son mari, s'en empara.

Le 25 juin 1783, Françoise Tixier voulut jouir à part du ménage de ses biens paraphernaux, de ce qui lui appartenait provenant de la succession de sa sœur; elle fit donc assigner son mari à cette fin; il ne comparut pas, elle obtint un petit défaut.

Le 20 juillet 1789, Françoise Tixier fait un testament olographe; elle institue Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt, son fils le plus jeune, son héritier général et universel.

Toutes les expressions de ce testament portent avec elles le tableau de la candeur, de l'ingénuité, de la vérité et de l'exacte probité. La dame Noyer parle à son mari, elle l'invite de reconnaître à son héritier tout ce qui lui peut revenir, en conscience et probité, des successions de Marien Tixier, son père, et de Marie-Gabrielle Tixier, sa sœur.

Elle dit à son mari: *je vous ai remis moi-même la somme de 6,000 liv. en 250 louis en or, que j'avais prise dans l'urmoire de mon père.*

Vous avez touché de M. Reboul 8,000 liv. qu'il avait en dépôt, appartenant à mon père.

Vous avez vendu mes biens; je n'ai rien de reconnu que 5,000 liv. Je vous supplie de reconnaître tout le surplus à mon héritier, Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt.

Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt, fils plus jeune, appelant, s'est marié le 21 novembre 1790. Le père commun, de son chef seulement, lui donna le domaine du Bouyt; il le chargea, après sa mort, de payer 4,000 liv., de son chef, à ses héritiers, et 2,000 liv. à Jeanne et

Marie-Gabrielle Noyer, qui leur avaient été promises par Françoise Tixier, leur mère.

Le 19 thermidor an 2 , Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt , père , fit un testament authentique ; il reconnut à Françoise Tixier , son épouse , la somme de 12,000 liv. *provenant du prix des ventes qu'il avait faites de différens meubles et immeubles des successions de son beau-père et de sa belle-sœur.* Il déclare que cette somme ne se confond point avec les reconnaissances précédemment faites.

Comme il avait fait renoncer ses filles et ses fils à sa succession , il les rappela et les institua tous ses héritiers , à la charge de rapporter à la masse de sa succession ce qu'ils avaient reçu.

Le 8 fructidor an 2 , le père commun mourut.

Le lendemain 9 fructidor , les dames Noyer et Greliche , leurs maris , Marie Noyer , fils aîné , et Anne Noyer-Lagarde , qui n'étaient qu'héritiers en vertu du testament du 19 thermidor , s'empressèrent de le faire enregistrer ; ils firent aussi enregistrer la reconnaissance de 12,000 liv. faite au profit de Françoise Tixier.

Le 11 fructidor , ils se déclarèrent héritiers en vertu de ce testament ; ils le présentèrent à l'administration du district de Billom avec une pétition tendante à obtenir la main-levée du séquestre et des scellés qui avaient été apposés par le comité de surveillance de la ville de Billom. Le même jour intervint un arrêté de cette administration qui ordonna *qu'il serait fait rémotion des scellés par le juge de paix , que délivrance des objets séquestrés serait faite aux pétitionnaires ; quoi faisant , le gardien déchargé.*

Le juge de paix lève les scellés le même jour ; l'inventaire fait par le comité de surveillance fut vérifié. *Cet inventaire a disparu par le fait des intimés , parce qu'il relatait les titres de la succession de Marieu Tixier et de Marie-Gabrielle Tixier , et qu'il était fait avec la mère commune , Françoise Tixier , qui avait été établie gardienne.*

Comme tous les héritiers étaient majeurs et qu'il fallait mettre à part tout ce qui pouvait appartenir à Françoise Tixier , mère commune , qui avait , outre ses biens et droits à elle , la moitié de l'usufruit des biens de son mari , il était nécessaire de faire un inventaire détaillé et exact de toute la succession du père commun , ce qui fut fait à l'amiable entre toutes les parties , sous seing-privé , mais très-exactement ; cet inventaire

(7)

commença le 11 fructidor et ne fut fini que le 15. Toutes les parties signèrent et arrêterent, chaque séance, avec Françoise Tixier, mère commune; les titres et droits de Françoise Tixier y étaient détaillés et marqués. Au bout de cet inventaire et dans le même acte, il fut traité et convenu que tout le mobilier serait vendu, à l'exception de celui de la mère qui avait été reconnu lui appartenir comme provenant de la succession de son père et de Marie-Gabrielle Tixier, sa sœur.

Le 15 fructidor, la vente du mobilier fut commencée, le public y fut admis, et elle dura jusqu'au 22.

Le 22, Françoise Tixier fit à tous ses enfans un abandon anticipé de sa succession, un partage, un département de tous ses biens, à la charge par eux de lui payer une pension viagère de 1500 liv. ; cet acte fut fait sous seing-privé ; il était un vrai et réel acte de partage ; car, au même moment, les héritiers du père partagèrent les deux successions, celle du défunt et celle de la mère vivante.

Par le dernier de ces actes, Marie Noyer, fils aîné, vendit sa portion des deux successions à ses cohéritiers ; il fit la réserve du mobilier qui se trouverait chez la mère lorsque son décès arriverait: cet acte contenait en partie le mode du partage entre les quatre acquéreurs.

Il faut observer que Noyer-Dubouyt, appellant, ne figurait dans tous ces actes, soit du département, démission ou partage, soit de l'acquisition des droits du frère aîné, soit du partage de la succession paternelle, que comme héritier, par l'existence que l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2, et tous les actes faits en conséquence avec lui, quoique la plupart fussent des actes de vente, furent regardés et jugés être réellement des actes de partage : aussi les intimés ont-ils tout fait annuler, soit le département, démission, acte de partage de la succession de Françoise Tixier, soit toutes les ventes qui avaient précédé ou suivi, parce que Noyer-Dubouyt, appellant, y figurait comme héritier, en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose.

Le 6 germinal suivant an 5, le jugement fut signifié à Noyer-Dubouyt; le même jour à 4 heures du soir, les intimés brisèrent les scellés qu'il avait fait apposer le 28 vendémiaire an 4, pour la conservation des titres de la succession de Françoise Tixier.

Cette opération se fit avec le juge de paix, leur beau-frère, hors la présence de Noyer-Dubouyt, sans que justice l'eût ordonné. Dès cet instant,

tous les titres qui constituait la succession de Françoise Tixier, n'ont plus reparu, ont été, ou lacérés, ou divertis, ou recelés par les intimes, à l'aide de la prévarication du juge de paix qui est leur beau-frère.

Noyer-Dubouyt, appelant, ayant appris cette violation, cite les intimes en conciliation, à l'effet de réintégrer tous les effets confiés à la garde des scellés, et il leur demande de gros dommages et intérêts.

Le 18 floréal an 5, les intimes et l'appelant comparaissent au bureau de paix; les dames Noyer y étaient avec leurs maris. Dans le procès-verbal de conciliation, les dames Noyer et leurs maris *demandent à Noyer-Dubouyt en quelle qualité il forme sa demande*: celui-ci leur répond, que *c'est en qualité d'héritier général de Françoise Tixier, sa mère.*

Les dames Noyer et Greliche, leurs maris, reconnaissent à Noyer-Dubouyt cette qualité, et en conséquence, à la conciliation, ils forment contre lui une demande incidente, tendante, *attendu qu'il a pris la qualité d'héritier général de Françoise Tixier, à ce qu'il ait à leur payer à chacun la somme de 1,000 liv. à eux due par leur contrat de mariage, du chef de ladite Françoise Tixier.* Noyer-Dubouyt accepte leur option leur répudiation; il offre de leur payer à chacun les 1,000 liv. portées par leur contrat de mariage. Dès cet instant, toute la succession maternelle appartient à Noyer-Dubouyt.

Comme le jugement du 25 ventose an 5, qui annullait tous les actes de famille faits avec Noyer-Dubouyt, contenait des dispositions de détail qui nuisaient à ses intérêts; que, par le fait, ce jugement le contraignait à payer les légitimes maternelles, tandis que les objets de cette succession étaient encore entre les mains des adversaires; il interjeta appel de ce jugement.

Le tribunal civil de la Haute-Loire fut choisi pour être le tribunal d'appel.

Le 11 ventose an 6, intervint jugement qui régla, en dernier ressort, les intérêts de la succession du père commun.

Le 7 prairial, Noyer-Dubouyt obtient une cédule du juge de paix de Mozun, pour reprendre la demande des droits maternels.

Le 28 prairial, l'on paraît au bureau de paix sans se concilier.

Le 18 thermidor an 6, Noyer-Dubouyt fit assigner les dames Noyer
et

et Greliche , leurs maris , et Noyer-Lagarde. Il leur fit donner copie des procès-verbaux de conciliation qui avaient eu rapport à cette succession ; celui du 1.^{er} pluviôse an 4 , où Noyer-Dubouyt demande cette succession ; ceux des 4 et 18 floréal an 5 , et celui du 28 floréal an 6 , ainsi que la copie des reconnaissances qui avaient été faites à Françoise Tixier.

Il conclut à ce qu'ils soient condamnés , en leur qualité d'héritiers du père commun , à lui remettre et lui payer en sa qualité de seul héritier de François Tixier ; 1.^o Tout le mobilier qu'elle a laissé lors et après son décès ; 2.^o à lui payer le montant des reconnaissances ; 3.^o à lui payer une somme considérable pour les dommages - intérêts , aux intérêts de tout et aux dépens ; sauf à eux à se retenir les 1,000 liv. à eux dus et promis par leur contrat de mariage.

Le 13 fructidor an 6 , la cause fut mise au rôle publique et appelée ; les intimés comparurent , elle fut remise pour être plaidée à son tour , elle était au n.^o 6779.

Le 3 messidor an 8 , Noyer-Dubouyt fit assigner les intimés , en reprenant tous les actes déjà énoncés.

Le 15 messidor , la cause fut appelée , les qualités furent posées , et elle fut remise pour être plaidée à son tour.

Le 26 thermidor an 8 , Noyer-Dubouyt présenta requête au tribunal civil de Clermont - Ferrand , à l'effet d'obtenir permission d'assigner , à bref délai , pour obtenir une provision de la somme de 6,000 liv. ; intervint ce même jour jugement qui permit d'assigner , et indiqua l'audience pour le 5 fructidor an 8.

Le 3 fructidor , la requête et le jugement furent signifiés ; le 5 , la cause fut appelée et plaidée ; Noyer-Lagarde agissait pour lui et pour les dames Noyer et Greliche , leurs maris. Il prétendit n'avoir pas la copie d'un procès-verbal de conciliation ; la cause fut continuée et remise au 15 fructidor ; ce jour elle fût plaidée. Noyer-Lagarde plaidant toujours pour lui et pour les dames Noyer , et Greliche leurs maris , qui étaient présens à l'audience ; pour éviter le paiement de la provision demandée , il n'employa d'autre moyen que celui que lui et les dames Noyer et Greliche , leurs maris , avaient répudié à la succession de Françoise Tixier ; que leur acte de répudiation étaient authentique , que Noyer-Dubouyt l'avait accepté.

Que les titres sous lesquels Noyer-Dubouyt fondait sa demande en provision, ils les contestaient; que l'on ne pouvait accorder une provision à Noyer-Dubouyt sur ces titres; que ce serait juger le fonds en même-temps que le provisoire; qu'eux-mêmes ayant répudié, et Noyer-Dubouyt ayant accepté leur répudiation, et s'étant soumis à leur payer les 1,000 l. à eux dus par leur contrat de mariage, pour lesquelles sommes ils avaient fait leur option, que c'était eux plutôt qui seraient dans le cas d'obtenir une provision; que lorsqu'à l'audience du 5 ils avaient demandé la remise de la cause pour obtenir des secondes copies du procès-verbal du 11 floréal an 5, c'était pour faire constater, dans le jugement qui allait être rendu, l'existence de leur répudiation et de l'acceptation qu'en avait faite Noyer-Dubouyt, afin qu'il ne put plus revenir sur ses pas.

Le commissaire du Gouvernement, Picot - Lacombe, porta la parole dans cette cause; il conclut au renvoi de la demande en provision au fonds, motivée sur la répudiation des dames Noyer à la succession de Françoise Tixier, par acte du 18 floréal an 5, sur l'acceptation qu'en avait fait l'appelant.

Intervint jugement motivé et conforme aux conclusions du commissaire du Gouvernement.

Le jugement a été rendu et prononcé publiquement à l'audience, en présence des dames Noyer et de leurs maris, de Noyer-Lagarde plaidant pour elles, de Noyer-Dubouyt. Le citoyen Boyer faisait les fonctions de président; le c. en Jeudy fut un des juges en remplacement d'un absent; les c. ens Tiolier et Tournadre, juges au tribunal d'appel, étaient dans l'auditoire assis au fond de la salle d'audience; ils entendirent plaider et prononcer le jugement,

Mais par une collusion coupable entre le greffier de ce tribunal et les intimés, le jugement n'existe plus dans les registres du greffe; cette pièce qui jugerait la cause, disparut. Les juges sont aussi coupables de ne point veiller à la conservation des titres authentiques qui reposent au greffe. L'on voit que les intimés sont familiers à cet exercice; c'est la seconde fois que, de concert avec les officiers ministériels, des pièces essentielles sont soustraites.

Mais ce qu'il y a de plus horriblement merveilleux, c'est le pouvoir magique qu'ils ont de paralyser l'action publique sur de pareilles violations de dépôts publics, au point que personne n'ose élever la voix pour éviter, dans la suite, de pareils abus.

Le 21 ventose an 9 , les dames Noyer et Greliche , leurs maris , et Noyer-Lagarde , font assigner Noyer-Dubouyt , aux délais de l'ordonnance de 1667 , pour aller en avant sur les demandes par lui formées relativement à la succession de Françoise Tixier ; (cet exploit est rédigé par Antoine-Jean-Baptiste Chassaing , huissier) , et se voir condamner , en conséquence de la qualité qu'il a prise d'héritier de Françoise Tixier , à leur payer à chacun la somme de 1,000 liv. à eux promise par leur contrat de mariage , se voir débouter de toutes ses demandes , aux offres qu'ils font de lui remettre ce qu'ils ont touché du mobilier de Françoise Tixier ; se voir condamner à leur payer 12,000 liv. de dommages-intérêts , et aux dépens.

Le 6 floréal an 9 , ils obtinrent du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand un jugement , après que le commissaire du Gouvernement fut entendu , qui a été ainsi rendu et rédigé.

Attendu que depuis la mise à exécution de l'ordonnance de 1667 , Noyer-Dubouyt n'a point comparu ;

Attendu que , dans son exploit de demande , il ne justifie d'aucuns titres , que par conséquent sa demande n'est point établie quant aux sommes par lui réclamées ;

Attendu , quant à la valeur du mobilier de la succession de Françoise Tixier , des offres faites par Noyer-Lagarde et consorts de remettre ce qu'ils ont touché du mobilier ;

Attendu qu'en conséquence de la demande de Noyer-Lagarde et consorts , que cette demande est fondée sur leurs contrats de mariage , par lesquels Françoise Tixier , mère commune , leur a constituée à chacun la somme de 1,000 liv. ;

Attendu que ledit Noyer-Lagarde et consorts ont répudié à la succession de ladite Françoise Tixier , pour s'en tenir à leur constitution dotale.

Attendu que cette soumission a été acceptée par Noyer-Dubouyt , et qu'il ne justifie pas que Noyer-Lagarde et consorts aient été payés du montant desdites constitutions ;

Attendu , d'ailleurs , que lors de la conciliation il a déclaré se charger de payer lesdites sommes.

En ce qui concerne la main-levée des inscriptions faites par Noyer-

Dubouyt , les dommages , intérêts réclamés par ces derniers , relativement à ses inscriptions.

Attendu que d'après la loi , aucune inscription ne peut être reçue qu'autant que le créancier qui la forme , rapporte un titre authentique ;

Attendu que dans l'état des choses actuelles , Noyer-Dubouyt ne justifie d'aucuns titres ;

Attendu que par suite du défaut de rapport de titre , les inscriptions de Noyer-Dubouyt doivent être radiées ;

Attendu que l'existence des inscriptions a pu nuire à Noyer-Lagarde et consorts , et qu'il est juste , tant qu'il n'apparaîtra point de titres authentiques , d'accorder à Noyer-Lagarde et consorts des dommages , intérêts proportionnés aux torts qu'ils ont pu éprouver ;

Le tribunal condamne Noyer-Lagarde et consorts , de leur consentement et suivant leurs offres contenues en leur exploit de demande du 21 ventose an 9. dernier , à remettre et délivrer à Noyer-Dubouyt ce qu'ils ont touché du mobilier personnel à Françoise Tixier , mère commune ; sinon , et faute de ce faire , dans la décade de la signification du présent jugement à personne ou domicile , les condamne à en payer la valeur suivant l'estimation qui en sera faite sur l'état qu'en fournira Noyer-Dubouyt , sauf tous légitimes contredits ; aux intérêts de la valeur , à compter du jour de l'ouverture de la succession ; déboute Noyer-Dubouyt du surplus de la demande.

Faisant droit sur la demande de Noyer-Lagarde et consorts , condamne Noyer-Dubouyt , en sa qualité de seul héritier de Françoise Tixier , mère commune , à payer à chacun des demandeurs la somme de 1,000 l. qui leur a été constituée par ladite défunte Tixier , par leur contrat de mariage , avec l'intérêt desdites sommes , depuis le décès de ladite Tixier.

Fait main-levée des inscriptions faites par Noyer-Dubouyt sur Noyer-Lagarde et consorts , ordonne que radiation en sera faite aux bureaux des hypothèques où elles sont été mises.

Condamne Noyer-Dubouyt aux dommages , intérêts des demandeurs , à donner par déclarations , aux intérêts et aux dépens.

Le 21 floréal même mois , ce jugement fut signifié à Noyer-Dubouyt , à la requête des dames Noyer et Greliche , leurs maris , à son domicile ,

par François Gaillard , huissier ; Noyer-Lagarde y est encore de nouveau constitué avoué pour en poursuivre l'exécution et faire taxer les dépens.

Le 15 thermidor , Noyer-Dubouyt fait signifier qu'il acquiesce à plusieurs parties de ce jugement.

1.^o A la réitération de leur répudiation énoncée , soit dans le procès-verbal du 18 floréal an 5 , soit dans l'exploit du 21 ventose , dans le jugement du 6 floréal an 9 , et dans la signification d'icelui.

2.^o Qu'il acquiesce audit jugement , quant aux condamnations prononcées contre eux , tendant à lui remettre et payer la valeur du mobilier de Françoise Tixier , ainsi que des intérêts.

Par le même acte , il interjette appel des dispositions de ce jugement qui blessent ses intérêts.

1.^o De la disposition qui le déboute de ses demandes contenues en l'exploit du 18 thermidor an 6 , et exploits subséquens.

2.^o De celle qui ordonne que les inscriptions faites à son profit seront rayées.

3.^o De celles qui le condamnent aux dommages , intérêts et aux dépens.

Le 28 brumaire an 10 , les dames Noyer et Greliche , leurs maris , et Noyer-Lagarde , par le ministère du c.en Tardif , leur avoué , et par le ministère de Simonet ; huissier , font encore signifier le jugement du 6 floréal an 9.

Le 8 nivose an 10 , à la requête de Noyer - Dubouyt , on leur fait signifier que la cause est mise au rôle public sous le n.º 460 , et l'huissier fait sommation de venir plaider au tour du rôle.

Le 18 nivose an 10 , les intimés font signifier leurs réponses aux causes et moyen d'appel , par le ministère du c.en Tardif , leur avoué , et par celui du c.en Mazin , huissier ; à toutes les pages , la réitération de la répudiation et de l'acceptation qui en a été faite , est répétée ; à toutes ces pages , ils parlent du bien jugé du jugement du 6 floréal an 9 , et enfin ils concluent ainsi :

Attendu que rien n'établit la sincérité des reconnaissances dont Noyer-Dubouyt réclame le paiement ;

(14)

Attendu que tout concourt , au contraire , à les faire considérer comme des avantages indirects fait par le père commun à son épouse ;

Attendu qu'il a épuisé envers elle le maximum de ses libéralités par la donation d'usufruit de la moitié de ses biens ;

Attendu que Noyer-Dubouyt , en qualité d'héritier de sa mère , est tenu du paiement des constitutions faites à ses frères , sœurs et beaux-frères ;

Attendu que ses frères , sœurs et beaux-frères ne lui contestent pas la remise des effets mobiliers dont elle est morte nantie , et que le jugement dont est appel les lui adjuge ;

Dire qu'il a été bien jugé par le jugement rendu au tribunal de l'arrondissement de Clermont-Ferrand , le 6 floréal an 9 , mal et sans cause appelé ; ordonner que ce dont est appel , sortira son plein et entier effet , condamner l'appelant en l'amende et aux dépens.

Le 27 nivose , la cause fut appelée *au tour du rôle public* ; les qualités furent posées , les intimés demandèrent la remise.

Le 27 nivose , la cause fut appelée *au tour du rôle* , les qualités furent encore posées. L'avoué Tardif s'attacha dans sa plaidoirie , et se borna à obtenir des secondes copies des reconnaissances fondées sur son requisiatoire du 6 pluviose précédent ; il fut ordonné que les copies demandées lui seraient signifiées dans le jour , et la cause fut continuée.

Les copies réclamées lui furent signifiées dans le jour , et on lui fit sommation de venir plaider , à peine de défaut.

Le 11 , la cause fut appelée encore *au tour du rôle* ; l'avoué fit refus , à l'audience de plaider : intervint jugement définitif et en dernier ressort , ainsi rendu et prononcé.

Attendu la renonciation faite par les intimés à la succession de Françoise Tixier , leur mère , pour s'en tenir chacun à la somme de 1,000 l. à eux promise par leur contrat de mariage ;

Attendu l'acceptation faite au bureau de paix , les 4 et 18 floréal an 5 , par l'appelant ;

Attendu que les intimés , par jugement rendu par la tribunal de première instance de l'arrondissement communal de Clermont-Ferrand , le 6 floréal an 9 , ont fait juger contre l'appelant leur répudiation et

renonciation à ladite succession ; que le 21 dudit mois ils ont fait signifier ce jugement avec sommation de l'exécuter ;

Attendu que l'appelant leur a fait signifier son acquiescement audit jugement , en ce qui était relatif au mobilier trouvé lors et après le décès de la mère commune , dans sa maison , et qu'il s'est soumis de compenser , avec la valeur dudit mobilier , lesdites sommes de 1,000 liv. promises à chacun d'eux par leur contrat de mariage ;

Attendu que le 6 germinal an 5 , les intimés ont violé les scellés apposés à la requisition de l'appelant , le 28 vendémiaire an 4 , sur l'armoire contenant les papiers relatifs à la succession de ladite Françoise Tixier , ceux des successions de Marien Tixier , son père , de Jeanne de Leymerie , sa mère , et de Marie-Gabrielle Tixier , sa sœur ;

Attendu que les inscriptions faites à la conservation des hypothèques par l'appelant sur les biens des intimés , sont fondées sur des titres authentiques ;

Le tribunal d'appel , par jugement en dernier ressort , dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu par défaut contre l'appelant , au tribunal d'arrondissement de Clermont-Ferrand , le 6 floréal an 9 , quant aux dispositions qui le déboutent de ses demandes qui font mainlevée des inscriptions par lui faites sur les intimés ;

Mal jugé encore , en ce qu'il est condamné aux dommages - intérêts de ses frères , sœurs et beau-frères , résultant desdites inscriptions et aux dépens ; bien appelé quant à ce , émandant , condamne les intimés , solidairement , tant en leurs noms , qu'en qualité d'héritiers de Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubpuyt , père commun , à payer à l'appelant , en qualité de seul héritier de Françoise Tixier , mère commune , les quatre cinquièmes 1.º de la somme de 350 liv. pour la valeur de son trousseau ; 2.º de la somme de 120 liv. pour bagues et bijoux ; 3.º de celle de 120 liv. pour gain de survie ; 4.º de celle de 60 liv. pour habits de deuil ; 5.º de celle de 75 liv. pour une année de pension viagère ; toutes les sommes ci-dessus faisant ensemble celle de 725 liv. ; l'intérêt de ladite somme , depuis l'ouverture de la succession de Françoise Tixier ; 6.º de la somme de 2,900 liv. portée par la reconnaissance faite à Gabrielle Tixier , sœur de ladite mère commune , le 14 juin 1765 ; plus la somme de 200 liv. pour la valeur du mobilier y reconnu ,

640

1775

les intérêts desdites sommes , à compter du mois de décembre 1779 , époque de l'ouverture de la succession de Marie - Gabrielle Tixier ; 7.º de celle de 5,000 liv. portée en la reconnaissance faite par le père commun , au profit de Françoise Tixier , le 8 novembre 1775 ; 8.º de celle de 12,000 liv. portée par la reconnaissance faite par le père commun , le 19 thermidor an 2 ; par acte reçu Péturel , notaire à Billom ; les intérêts desdites deux sommes de 5,000 liv. et de 12,000 liv. , depuis le décès de Françoise Tixier , sauf aux intimés à se retenir sur lesdites sommes et sur la valeur du mobilier auquel ils ont été condamnés par le jugement du 6 floréal an 9 , ainsi que des intérêts , celle de 1,000 l. chacun , à eux due par leur contrat de mariage. Condamne de plus les intimés aux dommages-intérêts de l'appelant , à fournir par déclarations résultées de la violation des scellés par eux commise le 6 germinal an 5 sur les effets , papiers et documens servant à établir la consistance des successions de Marien Tixier et de Gabrielle Tixier , lesquels effets ont été soustraits et recelés : lesdits dommages - intérêts , pour tenir lieu de toutes autres reconnaissances , même de celles énoncées dans celles des 19 thermidor an 2 et 8 novembre 1775 ; ordonne que les inscriptions faites sur les intimés , à la requête de l'appelant , seront maintenues jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû ; condamne les intimés aux dépens des causes principales et d'appel.

Le jugement fut signifié à avoué le 12 ventose an 10.

Le 18 ventose même mois , les dames Noyer , et Greliche leurs maris , et Anne Noyer-Lagarde , par le ministère du c.en Tardif , leur avoué , présentèrent une requête au tribunal d'appel , le 18 ventose même mois , par laquelle ils demandèrent à être reçus opposans au jugement du 11 ventose an 10 , parce que , disent-ils , ce jugement a infirmé celui du 6 floréal an 9 ; ils concluent à ce qu'il soit dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 6 floréal an 9 , mal appelé ; que ce dont est appel sorte son plein et entier effet , et que Noyer-Dubouyt , appelant , soit condamné en l'amende et aux dépens.

Faits relatifs au prétendu désaveu.

Le 17 germinal suivant , Jeanne et Marie-Gabrielle Noyer , autorisées de Pierre et Joseph Greliche , leurs maris , par acte reçu Péturel , notaire à Billom , donnent pouvoir au c.en Mouestier , avoué près le tribunal

tribunal civil à Clermont , de comparaître pour elles au greffe dudit tribunal , et d'y déclarer , en leurs noms , qu'elles désavouent Anne Noyer-Lagarde qui parait avoir occupé pour elles audit tribunal , en l'instance qui y était pendante , entr'eux et Jean-Joseph-Marie Noyer-Dubouyt , leur frère et beau-frère , relativement à la succession de Françoise Tixier ; leur mère et belle-mère ; et avoir , par exploit du 21 ventose an 9 , fait renoncer lesdits Noyer et Greliche à ladite succession de Françoise Tixier ; renonciation qu'il a encore réitérée lors d'un jugement du même tribunal du 6 floréal suivant , dont il y a appel au tribunal à Riom , et qui y est encore pendant ; qu'ils n'ont jamais donné pouvoir d'y renoncer , entendant au contraire s'en porter héritier , sous la réserve de tous leurs droits et dommages - intérêts contre ledit Noyer-Lagarde , et de réitérer le présent désaveu au tribunal d'appel , ainsi que leurs droits et actions contre ledit Noyer-Dubouyt.

Le 21 germinal an 10 le c.en Monestier accepta la procuration ; il comparut au greffe , et y fit la déclaration de désaveu , en remettant la procuration pour minute au greffe.

Le 22 germinal an 10 , par cédule , les dames Noyer , et Greliche leurs maris , appellent en conciliation Noyer - Lagarde , à l'effet de former demande contre lui , tendante à faire déclarer le désaveu fait au greffe bon et valable , et à ce qu'il soit tenu de leur payer des dommages - intérêts ; ils citent également l'appelant pour faire rendre le jugement commun avec lui.

Le premier floréal an 10 , l'on comparait au bureau de paix ; là Noyer-Lagarde déclare et consent par écrit à être désavoué , il s'en rapporte à la prudence du tribunal pour prononcer contre lui les dommages et intérêts auxquels il consent d'être condamné.

Noyer - Dubouyt répond au bureau de paix que la demande , la déclaration et soumission de Noyer - Lagarde sont un concert frauduleux pour chercher à revenir sur la chose jugée , soit au tribunal de première instance , le 6 floréal an 9 , soit au tribunal d'appel le 11 ventose an 10 ; que les deux jugemens sont définitifs et en dernier ressort , et qu'en conséquence , il ne prend aucune part à la conciliation.

Le 18 floréal , les dames Noyer , et Greliche leurs maris , font assigner , tant Noyer-Lagarde que Noyer-Dubouyt à comparaître au tribunal civil de première instance à Clermont , 1.º pour voir déclarer le

désaveu fait au greffe, bon et valable ; 2.º voir déclarer nul l'exploit du 21 ventose an 9 ; voir également déclarer nul le jugement du 6 floréal an 9 ; 3.º voir aussi déclarer nuls tous les actes qui ont suivi ledit jugement du 6 floréal an 9 ; 4.º pour voir condamner Noyer-Lagarde aux dommages-intérêts auxquels il s'était soumis au bureau de paix ; 5.º leur voir donner acte de ce qu'ils se portent héritiers de Françoise Tixier ; voir dire qu'ils seront mis au même et semblable état où ils étaient avant ledit jugement ; voir condamner Noyer-Lagarde aux dépens, et voir déclarer que ledit jugement sera commun avec Noyer-Dubouyt.

Noyer-Dubouyt qui avait vu que par leur demande ils avaient eux-mêmes fait justice de leur opposition formée par la requête présentée par le c.en Tardif leur avoué, le 18 nivose, et qu'ils venaient de l'annuler en demandant que tous les actes qui avaient été faits pour eux, postérieurement audit jugement, fussent déclarés nuls, que d'ailleurs cette opposition faite contre la disposition textuelle de l'ordonnance de 1667 ne pouvait pas être reçue, le ur fit signifier à domicile, le 29 prairial an 10, le jugement en dernier ressort et définitif, rendu le 11 ventose an 10, avec sommation de l'exécuter : à dater du jour de cette signification, ils n'ont formé aucune demande tendante à s'y opposer ; ils ne se sont point pourvus dans le délai, ni en requête civile, ni en cassation,

Le 30 prairial, par le ministère de Dubois, huissier à Clermont, les dames Noyer et Greliche firent signifier à Noyer-Dubouyt le jugement par défaut qu'ils avaient obtenu contre Noyer - Lagarde ; il a été rendu et prononcé ainsi qu'il suit :

Attendu que le désaveu n'est pas contesté, et que le défendeur fait défaut en ce qui concerne Noyer-Lagarde, déclare le désaveu fait contre lui au greffe du tribunal, bon et valable ;

En conséquence, déclare nul et de nul effet la répudiation de la succession de Françoise Tixier, faite en leur nom par exploit du 21 ventose an 9, réitérée par jugement du 6 floréal suivant.

Ce faisant, remet lesdites Noyer, femmes-Greliche, au même et semblable état où elles étaient avant lesdits exploits et jugement,

Leur donne acte de ce qu'elles entendent se porter héritières de ladite Françoise Tixier, leur mère.

Condamne Noyer-Lagarde aux dommages-intérêts, à donner par déclaration, et le condamne aux dépens.

(19)

Déclare le présent jugement commun avec Noyer - Dubouyt.

Par le même exploit de signification, on donne assignation à Noyer-Lagarde pour comparaître à la chambre des avoués, pour voir taxer contre lui les dépens. Noyer-Lagarde a acquiescé à ce jugement; il ne s'est point pourvu contre, ni par opposition, ni par appel, dans les trois mois de signification à domicile.

Le 16 messidor an 10, par acte extra-judiciaire, les dames Noyer, et Greliche leurs maris, font signifier à Noyer-Dubouyt un procès-verbal de conciliation qu'ils ont rédigé avec Noyer-Lagarde; ils font sommation à Noyer-Dubouyt de payer pour eux à Noyer-Lagarde, les 1000 liv. qui leur avaient été promises par leur contrat de mariage.

Le 26 messidor an 10, Noyer-Dubouyt a interjeté appel du jugement du 20 prairial an 10, qui a désavoué Noyer-Lagarde, en ce qui était relatif aux dispositions qui portaient atteinte à ses droits de lui Noyer-Dubouyt.

Sur l'appel, les dames Noyer, et Greliche leurs maris, et Noyer-Lagarde, ont fait encore cause commune, ils ont pris le même avoué; et le 12 thermidor an 10, Germain Faye a signifié à l'avoué de Noyer-Dubouyt qu'il avait charge d'occuper sur l'appel du désaveu, pour les dames Noyer et Greliche, leurs maris, et pour Noyer-Lagarde.

Le 30 thermidor an 10, l'appelant fit présenter requête au tribunal d'appel, tendante à faire joindre l'appel sur le désaveu à la cause sur l'opposition; par jugement, il fut ordonné qu'il serait prononcé sur le tout par un seul et même jugement.

Le 3 fructidor suivant, les dames Noyer et Greliche firent signifier la révocation du c.en Tardif, et veulent que la procédure ne se fasse qu'avec le c.en Faye.

La cause en cet état fut plaidée à plusieurs audiences; le tribunal d'appel crut devoir ordonner l'appointement au conseil.

M O Y E N S.

Le tribunal d'appel, d'après l'état de la cause et l'exposé des faits, a à juger, 1.^o l'appel interjeté par Noyer - Dubouyt, par acte du 26

messidor an 10 , du jugement rendu sur le désaveu le 20 prairial même année , cet appel étant un incident de la cause.

2.0 Si l'opposition formée par requête à un jugement rendu par défaut , faute de plaider , peut être reçue contre les dispositions textuelles de la loi , l'arrêté des Consuls , l'ordonnance de 1667 , et contre la volonté des intimés qui , trois mois après , l'ont eux-mêmes déclarée nulle et sans objets , et ne l'ont pas formée de nouveau après la signification dudit jugement à domicile , le 29 prairial an 10.

Première Question.

Le désaveu formé par les dames Noyer , et Greliche leurs maris , est-il valable , relativement au c.en Noyer-Dubouyt ?

La disposition du jugement du 20 prairial an 10 , rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Clermont-Ferrand , qui déclare nulle la répudiation des dames Noyer à la succession de Françoise Tixier , qui les remet au même et semblable état où elles étaient avant le jugement du 6 floréal an 9 , et qui leur donne acte de ce qu'elles se portent héritières de ladite succession , peut - elle être maintenue ?

Deuxième Question.

Noyer-Lagarde avait-il abusé de la confiance de ses cliens ? Les actes qu'il avait faits , comme avoué , lui avaient-ils mérité l'acte stérissant du désaveu (*).

Troisième Question.

Les dames Noyer , et Greliche leurs maris , n'avaient-ils pas approuvé , par actes judiciaires postérieurs , tout ce qui avait été fait pour elles dans le ministère de cet avoué ?

(*) Il faut observer que l'^{appelant} ~~plaignant~~ ne pose cette question que relativement à ses intérêts et nullement pour ceux de Noyer-Lagarde.

En examinant le jugement du 20 prairial an 10, qui prononce sur le désaveu, on le voit entaché d'un vice de forme, qui seul en constitue la nullité; c'est que les juges n'ont ni prononcé ni donné des motifs à leurs décisions. Ainsi, la loi est violée dans son texte; ce moyen suffirait seul à Noyer-Dubouyt pour en faire prononcer la nullité par rapport à lui; mais les autres moyens qu'il propose sont également péremptoires pour obtenir une décision qui lui soit favorable, et dont la justice soit la base.

Le désaveu est une voie de droit qu'a la partie contre son procureur ou avoué, lorsque, sans pouvoir d'elle, il a formé en son nom quelques demandes, donné quelques consentemens, ou fait quelques déclarations qu'elle croit être contre ses intérêts, et contre lesquels elle croit avoir droit de réclamer.

Cette procédure, toujours déshonorante pour le procureur ou avoué qu'elle attaque, n'intéresse pas que lui, elle intéresse également la partie adverse; aussi cette partie adverse a-t-elle le droit de la faire déclarer nulle par rapport à elle.

En principe, la présomption est que l'avoué n'a point manqué à son devoir, ni voulu nuire aux intérêts de son client; aussi quand il est reconnu innocent, il obtient de gros dommages-intérêts contre ceux qui l'ont attaqué; mais lorsqu'il a été reconnu en justice, coupable, la partie publique a toujours provoqué sa destitution, et les tribunaux la prononcent de suite, parce que l'abus de confiance est un crime, non seulement qui nuit aux particuliers, mais qui offense les mœurs.

En ouvrant les pièces de la cause, il est impossible d'admettre que par une procédure de désaveu collusoire, concertée entre Noyer-Lagarde et ses cliens, ils puissent annuler le jugement du 6 floréal an 9, dans la partie qui est *la chose jugée* par les consentemens postérieurs qu'ont donné toutes les parties intéressées.

Ce que Noyer-Lagarde n'a pas voulu, ce qu'il aurait dû faire, s'il se fut guidé par les lois de l'honneur, Noyer-Dubouyt doit et peut le faire pour la conservation de ses intérêts; il est indispensable qu'il fasse valoir contre le désaveu tous les moyens que Noyer-Lagarde eût dû faire valoir, s'il n'eut pas voulu se laisser avilir, ni dégrader son état.

Si les avoués pouvaient ainsi être désavoués, sans sujets ni réels, ni apparents; si eux-mêmes pouvaient colluder aussi honteusement, aussi frauduleusement, il n'y aurait jamais rien d'assuré dans l'ordre judiciaire;

les procédures et les jugemens ne seraient que des illusions, que des pièges tendus impunément à la bonne foi, à la confiance; l'avoué qui aurait reçu des pouvoirs, qui sont dans ses mains, les dissimulerait; il déclarerait n'en avoir point reçus, il faudrait replaider de nouveau; les jugemens qui interviendraient seraient toujours attaquables par les mêmes moyens, et cela ne finirait jamais.

Il ne sera pas difficile à Noyer-Dubouyt d'établir la collusion et la fraude concertées entre Noyer-Lagarde et ses cliens.

Lorsque Noyer-Lagarde a été appelé en conciliation, sur la demande formée contre lui en validité de désaveu, et en dommages-intérêts; après qu'on eut déposé au greffe cet acte aussi honteux pour lui, il répond au bureau de paix *qu'il s'en rapporte à la décision du tribunal*, de sorte qu'il a approuvé le désaveu déposé au greffe contre lui; il a consenti à le voir déclarer valable, il a consenti à payer à discrétion des dommages-intérêts et les dépens; les dames Noyer et Greliche, aujourd'hui, n'ont plus d'intérêt à plaider contre Noyer-Dubouyt; Noyer-Lagarde les dédommage suffisamment en capital, intérêts et frais, de ce qu'elles prétendaient avoir perdu: Noyer-Lagarde a poussé la générosité ou l'aveu de sa culpabilité, au point d'engager le ministère public et les tribunaux, mais sur-tout le Gouvernement, à prendre des moyens prompts et sévères pour ôter l'effroi qu'une conduite aussi criminelle pourrait donner à ceux que leurs intérêts attirent dans les temples de la justice.

Si le tribunal, qui doit aujourd'hui juger la cause, ne voit pas le c. en Noyer-Lagarde comme coupable envers les intérêts des dames Noyer et Greliche; au moins verra-t-il une collusion horrible consignée dans le procès-verbal de conciliation, par le consentement qu'il a donné en se laissant condamner sans murmurer; par la confiance que les intimés ont eu en lui, postérieurement à ce jugement, dans d'autres affaires que les dames Noyer avaient contre Noyer-Dubouyt, et enfin en se présentant devant vous, c. en Magistrats, ayant le même avoué que les dames Noyer et Greliche, ses complices, pour soutenir le bien jugé de ce jugement.

Le désaveu peut être valable, c'est-à-dire qu'il peut avoir été fait avec des formes régulières, mais il ne s'ensuit pas de là qu'il doive produire effet entre les parties plaidantes; il faut que ce que l'avoué est

accusé avoir fait , l'aît été hors de ses pouvoirs , sans consentement , et sur-tout sans approbation postérieure de la part de ses cliens.

En lisant l'acte de désaveu , on voit que les dames Noyer déclarent qu'elles étaient en instance avec Noyer-Dubouyt ; elles n'avaient point d'autre avoué que Noyer-Lagarde , elles ont dû conférer avec lui de leurs intérêts.

Au tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Clermont-Ferrand , à la dernière audience du mois de fructidor an 8 , lorsque Noyer-Dubouyt demandait une provision de 6,000 liv. aux intimés , Noyer-Lagarde était chargé de la confiance des dames Noyer , et Greliche leurs maris ; c'est en plaidant en leur présence leur moyen unique , la répudiation ; c'est en la faisant plaider au commissaire du Gouvernement , leur protecteur légal , de plus , leur ami intime , qu'elles parvinrent à obtenir un jugement qui réunit la demande provisoire au fond.

Les dames Noyer ont trouvé ce jugement juste , équitable , parce qu'il était en faveur de leurs intérêts. Noyer-Lagarde pouvait donc suivre la même marche au fond , sans craindre d'être compromis ; les dames Noyer l'ayant approuvé , ne peuvent plus aujourd'hui avoir l'air d'ignorer les pouvoirs qu'elles lui avaient donnés.

Mais avant de colluder les moyens de désaveu , les intimés ont employé leurs pouvoirs magiques dans les registres du greffe ; ce jugement rendu sur le provisoire , n'y est plus , il n'y en a pas la moindre trace ; s'il y avait possibilité de le faire revenir dans le lieu que la loi lui destinait , la cause serait toute jugée.

Voilà deux fois que , dans la même affaire , les actes nécessaires à la cause ont été enlevés dans les dépôts publics ; voilà neuf ans , depuis le décès de Françoise Tixier , que ces soustractions ont traîné l'appelant devant les tribunaux , et nécessairement amené la ruine de sa fortune.

Le Gouvernement et ses magistrats trouveront nécessairement des moyens pour que les actes qui reposent dans les greffes y restent invariablement pour la conservation des intérêts des justiciables , *d'ailleurs c'est le vœu de l'ordonnance de 1667 , titre 26.*

Mais quoique ces actes aient disparu , il reste encore assez de moyens

à l'appelant pour établir que Noyer-Lagarde avait des pouvoirs des dames Noyer et Greliche , et prendre des conclusions qui ont fait la base du jugement.

Les pouvoirs qu'il avait reçus , les fonctions qu'il avait à remplir étaient tracés et écrits dans deux pièces de la procédure qui sont du fait des dames Noyer , et Greliche leurs maris.

La première est l'expédition du procès-verbal de conciliation du juge de paix du canton de Mozun , du 18 floréal an 5 , où les dames Noyer et Greliche leurs maris ont fait leur option pour leur légitime maternelle portée par leur contrat de mariage , et ils ont répudié au surplus la succession de Françoise Tixier , mère commune ; ils n'ont pas dit alors qu'ils voulaient se réserver la succession de Françoise Tixier , en vertu de la démission de bien , de l'acte de partage du 22 fructidor an 2 , acte qui a été annulé , d'après leur demande , par le jugement du 25 ventose an 5 , rendu au tribunal civil à Riom. , jugement exécuté selon sa teneur.

Dans le jugement du 6 floréal an 9 , ils ont demandé seulement l'effet de leur option , les 1,000 liv. à eux promises par leurs contrats de mariage ; et si alors ils eussent voulu ou pu retenir la succession maternelle , il y aurait contradiction frappante d'exiger les 1,000 liv. , d'en faire prononcer la condamnation ; car la mère , en faisant la démission générale de tous ses biens , en partageant entre ses cinq enfans par égalité , ne devait plus les 1,000 liv. qu'elle avait promises par les contrats de mariage. Ils ont reconnu à Noyer-Dubouyt la qualité d'héritier général de cette succession ; là ils ont formé contre lui , à raison de cette qualité , la demande qu'il ait à leur payer ce qui leur était dû d'après leur contrat de mariage ; Noyer-Dubouyt s'y est soumis , il a accepté leur option et répudiation. Cette expédition de procès-verbal , entre les mains de Noyer-Lagarde , était un pouvoir suffisant.

La seconde pièce est l'exploit du 21 ventose ; l'huissier qui a rédigé cet exploit avait dans ses mains le procès-verbal de conciliation , il en est la conséquence ; dans cet exploit , Noyer-Lagarde y est constitué avoué des dames Noyer , et Greliche leurs maris. L'original lui a été remis pour exercer ses fonctions.

Le 6 floréal an 9 , la cause est appelée ; Noyer-Lagarde , comme avoué , lit les conclusions de l'exploit , il fait aussi lecture du procès-verbal de conciliation ,

649

conciliation ; il remet les pièces aux juges pour les vérifier : le tribunal , après un examen réfléchi , rend un jugement qui contient onze motifs ; tous ces motifs sont pris dans le procès-verbal du 18 floréal an 5 , et il est nommément cité ; il est impossible de trouver dans les opérations du ministère de Noyer-Lagarde , qu'il ait abusé , qu'il ait fait plus qu'il ne devait faire.

Mais après le jugement rendu , les dames Noyer l'ont approuvé , ont ratifié les pouvoirs de Noyer-Lagarde par des actes postérieurs , par des actes judiciaires et authentiques.

Le 21 floréal an 9 , par le ministère de Gaillard , huissier , elles ont fait signifier ce jugement à l'appelant à son domicile , avec sommation de l'exécuter ; elles ont constitué de nouveau Noyer-Lagarde pour leur avoué , pour les actes relatifs à son exécution , et pour faire taxer les dépens. Voilà un acte judiciaire qui confirme les pouvoirs de Noyer-Lagarde ; ni l'huissier Chassaing qui a fait l'exploit du 21 ventose , ni l'huissier Gaillard qui a signifié le jugement du 6 floréal au 9 , ne sont désavoués.

Le 15 thermidor an 9 , presque deux mois après cette signification , Noyer-Dubouyt fait signifier aux intimés qu'il acquiesce à partie de ce jugement ; il indique les dispositions où se fixe son consentement : les parties auxquelles il a consenties *sont la chose jugée*. Il interjette appel des dispositions qui blaisaient ses intérêts ; sur cet appel , signifié à personne et domicile , les dames Noyer , et Greliche leurs maris retirent leurs pièces d'entre les mains de Noyer-Lagarde , les remettent avec leurs copies d'appel au c.en Tardif , avoué près le tribunal d'appel ; parmi ces pièces étaient l'expédition du jugement et l'original de sa signification , et les copies de l'acte d'adhésion de Noyer-Dubouyt.

Le jugement du 6 floréal an 9 est de nouveau signifié à Noyer-Dubouyt , le 28 brumaire an 10 , par le ministère de Tardif , avoué , et celui de Simonet , huissier.

Le 18 nivose au 10 , par requête présentée au tribunal d'appel , les dames Noyer et Greliche donnent leur réponse aux causes et moyens d'appel , elles concluent au bien jugé du jugement du 6 floréal an 9 ; cette requête est signifiée à l'avoué de Noyer-Dubouyt , elle est signée de Tardif , avoué , et de Mazin , huissier.

Ni l'huissier Simonet, ni Mazin, ni l'avoué Tardif n'ont point été désavoués ; ainsi il est donc établi que, postérieurement au jugement du 6 floréal, les dames Noyer, et Greliche leurs maris ont approuvé les pouvoirs qu'ils avaient donnés au c. en Noyer-Lagarde ; ce désaveu n'est donc qu'un jeu, une collusion sans exemple.

Mais pourquoi ce désaveu a-t-il été concerté et mis en pratique ? pourquoi les intimés ont-ils eu recours à un moyen si extraordinaire ? c'est que le procès pendant au tribunal d'appel était perdu, tant pour les dames Noyer, et Greliche leurs maris que pour Noyer-Lagarde. Il avait été jugé le 11 ventose, définitivement, sans qu'il put être attaqué ni par opposition, ni par requête civile, ni par pourvois en cassation.

A la vérité, l'avoué Tardif avait présenté requête pour les intimés au tribunal d'appel le 18 ventose, tendante à ce que les dames Noyer et Greliche, et Noyer-Lagarde, fussent reçus opposans à ce jugement du 11 ventose. Cette requête n'a d'autre motif que de se plaindre de ce que le jugement du 11 ventose a *infirmé celui du 6 floréal an 9*.

Le jugement du 20 prairial an 10, donne acte aux dames Noyer de ce qu'elles entendent se porter héritières de la succession de Françoise Tixier ; cette partie du jugement confirme les dispositions de celui du 11 ventose an 10, relativement à la validité des reconnaissances ; elles se sont déclarées elles-mêmes non recevables à les contester, elles ont reconnu que leurs moyens contenus dans leur requête du 18 nivose an 10, n'étaient pas soutenables ; en effet, si la succession de Françoise Tixier n'eut été qu'une chimère, il serait inconséquent de vouloir en être l'héritier. Mais cette volonté sert à éclairer les juges, mais ne peut rien changer au sort des intimés ; le jugement du 11 ventose an 10, est rendu en dernier ressort, il est inattaquable, *c'est la chose jugée*. Ce sont le vœux et les expressions de la loi, *de l'arrêté des Consuls, de l'ordonnance de 1667, titre 35, art. 3, paragraphe 3*,

Mais Noyer-Lagarde, en colludant pour se faire désavouer, en y consentant, approuvait par avance les demandes en dommages - intérêts que Noyer-Dubonyt aurait faites contre lui ; car un procureur désavoué, non seulement est tenu aux dommages - intérêts envers celui de la confiance duquel il aurait abusé, mais il est encore condamné aux dommages-intérêts envers la partie adverse ; ou ne se joue point de la fortune d'un citoyen, en le faisant plaider sans sujet pendant 10 ans ; c'est encore

une loi de la nature et de la justice , et l'opinion générale de tous les auteurs.

Ce jugement du 20 prairial an 10 , qui déclare le désaveu bon et valable , etc. , porte également une disposition qui le rend commun avec Noyer-Dubouyt ; si le jugement eut été motivé , on ne serait point embarrassé pour en appliquer les dispositions. L'appelant pense que le défaut de motif , dans la forme , que la collusion et la fraude sont si évidemment prouvées , que les conclusions suivantes , quant à ce chef , lui seront adjugées avec dépens.

Attendu que les dispositions du jugement du 20 prairial an 10 , par lesquelles le jugement est rendu commun avec Noyer-Dubouyt , ne sont point motivées ;

Attendu qu'il y a évidemment concert de fraude et dol entre Noyer-Lagarde , désavoué , et les dames Noyer , et Greliche leurs maris qui désavouent que ce concert est établi par le consentement de Noyer-Lagarde au bureau de paix le 1.er floréal an 10 par l'adhésion qu'il a donné audit jugement , en ne prenant que le même avoué que les dames Noyer , et Greliche leurs maris , pour en soutenir le bien jugé contre Noyer-Dubouyt ;

Attendu que le concert de fraude et le dol sont établis parce que , réellement et de fait , Noyer-Lagarde était l'avoué , l'avait toujours été , et avait des pouvoirs des dames Noyer , et Greliche leurs maris , ayant toujours eu leur confiance dans la même affaire et dans d'autres postérieures ; que les conclusions qu'il a prises sont celles contenues en l'exploit du 21 ventose an 9 et l'acte de conciliation du 18 floréal an 5 ; que les huissiers qui ont fait cet exploit et signifié le jugement , n'ont point été désavoués.

Il plaise au tribunal dire qu'il a été mal jugé par le jugement du 20 prairial an 10 , relativement à Noyer - Dubouyt , bien appelé ; ordonner que le jugement du 6 floréal an 9 , quant aux dispositions auxquelles Noyer-Dubouyt avait acquiescé par acte judiciaire du 15 thermidor an 9 , seront exécutées suivant leur forme et teneur ; condamner les intimés aux dépens ; ordonner que l'amende coustignée par Noyer-Dubouyt lui sera restituée.



Question sur l'opposition.

L'opposition formée à la requête des dames Noyer, et Greliche leurs maris, et Anne Noyer-Lagarde, au jugement du 11 ventose an 10, rendu en dernier ressort à tour de rôle, faute de plaider, est-elle recevable, contre les dispositions textuelles de l'arrêté des Consuls du 18 fructidor an 8, et le texte précis de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; même après avoir été annullée par la volonté des intimés, en formant leur demande en désaveu.

La solution de cette question est dans la loi, elle est encore dans la conduite des intimés qui y ont renoncé en demandant que tout ce qui avait suivi le jugement du 6 floréal an 9, fut déclaré nul; elle l'est encore quand après avoir reçu à domicile la signification de ce jugement le 29 prairial an 10, ils n'ont point manifesté la volonté par aucun acte d'en arrêter l'exécution; alors il est absolument *la chose jugée*.

L'arrêté des Consuls du 18 fructidor an 8, est impératif et non facultatif.

L'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, ne souffre ni interprétation, ni modification, ni restriction; son exécution est tracée par la lettre de la loi, elle est de rigueur.

Cet article permet de se pourvoir par simple requête contre les jugemens, en dernier ressort, qui auraient été rendus faute de se présenter, ou à l'audience, faute de plaider, pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification.

Mais il excepte expressément les jugemens rendus à tour de rôle, *si ce n'est*, est-il dit, *que la cause ait été appelée à tour de rôle, auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les arrêts et jugemens, en dernier ressort, intervenus en conséquence, que par requête civile.*

Le jugement du 11 ventose an 10, est un jugement en dernier ressort; il a été rendu à tour de rôle, faute de plaider, en présence de l'avoué qui s'y est refusé, il n'est donc pas susceptible de l'opposition par simple requête, dans la huitaine de sa signification.

Dans l'espèce, on pourrait dire que c'est un jugement contradictoire, parce que les qualités avaient été posées, que l'on avait plaidé pour demander et obtenir des remises.

(29)

Le 3 ventose an 10 , les qualités furent encore posées ; l'on plaïda contradictoirement sur le réquisitoire du 6 pluviôse , tendant à obtenir des secondes copies des reconnaissances ; ces copies furent de nouveau signifiées le même jour , l'on donna même les pièces en communication ; l'on fit de plus sommation de venir plaider et continuer la cause qui serait encore appelée au tour du rôle , à peine de défaut fatal ; il est donc certain que ce jugement ne pouvait être attaqué que par la requête civile ou le pourvois en cassation , si l'on était dans le cas ou dans les délais.

Avant la révolution , cela n'a jamais éprouvé de contradiction , car personne ne doute que la disposition de l'ordonnance ne fut rigoureusement suivie dans les anciens parlemens et tribunaux.

Il n'y a pas un commentateur , pas un compilateur , pas un auteur en droit , qui ne l'atteste ; *les ordonnances publiées en 1539 , article CXIX ; Domat , titre II , article XVII , page 230 ; le répertoire universel de jurisprudence , rédigé par Merlin-de-Douay , ex-directeur , actuellement commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation ; par Guyot , jurisconsulte , attaché au ministère de la justice , chargé d'expliquer et interpréter les questions contentieuses de ce ministère , et autres jurisconsultes etc. Aux mots défaut , opposition , procédure , requête civile , cassation. Brisson , dictionnaire des arrêts , Denisard , Rousseau-de-Lacombe , Pothier etc.*

La question a été jugée par arrêt du parlement de Paris , le 27 août 1668 ; par arrêt du parlement de Flandres en 1767.

Dans l'espèce du premier , au parlement de Paris , l'avocat chargé de la cause se présenta à l'audience lorsqu'elle fut appelée , il fit une remontrance et demanda la remise ; il refusa de plaider ainsi que le procureur , il fut donné défaut ; le défaillant forma opposition , l'autre partie le soutint non-recevable , parce que le jugement était rendu après une remontrance ; l'arrêt prononça l'opposition non recevable.

Dans l'espèce du second , au parlement de Flandres , l'avocat s'était présenté et ne demandait qu'un délai ; on lui dit de plaider , il déclara qu'il ne pouvait le faire faute d'instruction ; on prononça le défaut , on y forma opposition , l'opposition fut déclarée non recevable.

L'auteur qui cite les arrêts , dit que les causes étaient venues sur

placets et qu'elles n'étaient point sur le rôle ; l'espèce dans laquelle la cause de Noyer-Dubouyt se trouve , est bien plus favorable , puisque la cause était au rôle public , que des sommations avaient averti le N.º du rôle , et appelé les adversaires pour venir plaider ; que les qualités avaient été posées plusieurs fois ; mais les intimés y ont renoncé par le fait , en demandant la nullité de tous les actes qui avaient été faits à leur requête depuis le jugement du 6 floréal an 9.

En un mot c'est la jurisprudence de tout les tribunaux d'appel et notamment de celui de Caen , qui vient de le juger dans la même espèce.

C'est encore l'opinion des anciens jurisconsultes du département du Puy-de-Dôme , qui l'ont délibéré , les citoyens Andraud , Deval , commissaire du gouvernement près le tribunal criminel , actuellement législateur , Dartis - Marcillac , etc.

Les adversaires objectaient que cette disposition de l'ordonnance était tombée en désuétude depuis la révolution.

D'abord ce serait une erreur de croire qu'il ait été un temps où toutes les dispositions de l'ordonnance de 1667 aient cessé de devoir être suivies ; la loi du 24 août 1790 avait réglé l'organisation des nouveaux tribunaux et détermine leur compétence , mais elle n'avait rien changé à la forme de procéder ; celle du 19 octobre suivant leva les doutes qui pouvaient rester à cet égard , son article II porte : les tribunaux de district suivront provisoirement en toutes matières les formes actuellement existantes tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné. Les formes de la procédure existante , lorsque cette loi a été rendue , étaient celles prescrites par l'ordonnance de 1667 ;

Les lois des 20 et 27 mars 1791 , et celle du 3 brumaire an 2 , ont fait plusieurs changemens ; la première détruit la vénalité des offices et leur hérédité dans les tribunaux , elle y établit des avoués ; la seconde détermine d'après quel tarif leurs frais doivent être réglés ; la dernière les supprime , ainsi que l'usage des requêtes , elle laisse aux parties le droit de se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs , mais ni les unes ni les autres ne parlent de l'ordonnance de 1667 , ni ne l'abrogent , elle a donc dû continuer à être exécutée et suivie dans toutes les dispositions qui ne lui sont pas contraires , et par conséquent dans celle qui veut *qu'il ne puisse être formée d'op-*

655

etc.

position aux jugemens en dernier ressort , rendus par défaut faute de plaider à tour de rôle.

Aussi n'y a-t-il pas eu besoin d'une nouvelle loi , un simple arrêté des Consuls a suffi pour la remettre dans toute sa vigueur , cet arrêté a été lu et publié dans tous les tribunaux sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement , il n'en est aucun qui ayent refusé de l'enregistrer , aussi s'exécute-t-il par-tout ; on peut dénier les adversaires de citer un jugement où lorsque les parties ont exigé l'exécution de l'ordonnance de 1667 , les tribunaux ayent rendu des jugemens qui ne l'ayent pas ordonnées. Si la maxime que les intimés voudraient introduire était suivie , il n'y aurait plus besoin de rôle ; sa publicité , son existence , son enregistrement , son authenticité , tout cela serait des chimères ; les procès seraient éternels , il ne seraient plus nécessaire de plaider que pour faire le sort des officiers ministériels , l'intérêt des parties serait à la merci de toutes les chicanes.

Les intimés ont prétendu qu'au tribunal d'appel à Riom , cet arrêté des Consuls et l'ordonnance de 1667 dans la disposition de cet article n'y avait jamais été suivie , et que c'est une disposition particulière du règlement de ce Tribunal , que l'ordonnance de 1667 y est tombée en désuétude.

Se serait donner de l'importance à cette objection que d'y répondre , se serait même un moyen de blesser la délicatesse des membres et juriconsultes ou officiers ministériels qui composent ce tribunal , dont les connaissances en droit , leur attachement aux lois de la République , et leur impartialité , sont connus et cités avec éloges.

Il est dans l'ordre des choses possibles , que personne n'aye réclamé l'exécution de l'article de l'ordonnance de 1667 à cet égard ; mais si la loi s'exprime ainsi , son application peut être invoquée , sans qu'il y ait rien d'extraordinaire ; l'appelant n'aurait-il que ce seul moyen , les intimés ne pourraient le combattre , parce que quand la loi est écrite , on doit l'appliquer même sans que la partie l'invoque , à plus forte raison , quand la partie le requiert. Les intimés ne peuvent arguer avoir été surpris , trompés , la procédure s'est faite trop lentement pour l'appelant qui est toujours dépouillé de ses biens. Si l'on examine l'usage ou la jurisprudence des anciens tribunaux , les parlemens , on verra que la jurisprudence du parlement de Bordeaux , était l'exécution de

l'article III du titre XXXV de l'ordonnance de 1667 ; *Salviat*, dans sa jurisprudence du parlement, imprimée en 1787, page 396, s'exprime ainsi : l'opposition formée par requête dans la huitaine est reçue, hors le cas où la cause a été appelée à tour de rôle.

On voit, en parcourant Rodier sur l'article III du titre XXXV, que telle était la jurisprudence du parlement de Toulouse.

Le parlement de Grenoble était aussi sévère et aussi exact observateur de la loi, que celui de Toulouse et de Bordeaux ; c'est ce que prouve un arrêt de règlement de cette cour, du 5 septembre 1785, portant que l'opposition formée à un jugement rendu en dernier ressort lorsque la cause a été appelée à tour de rôle, n'est point recevable.

Le parlement de Douay jugeait de même, et a toujours rigoureusement observé la même jurisprudence.

En thèse générale, l'usage peut-il abroger la loi ?

Sur cette question, on trouve dans le droit romain deux textes qui semblent, au premier apperçu, se contredire.

La loi XXXII, paragraphe I.er, au *Digeste de legibus*, dit que l'usage général et universel peut quelquefois déroger aux actes de l'autorité législative : *Nam quid interest, suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis et factis ? quarè rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogantur.*

Au contraire la loi II au code, *quæ sit longa consuetudo*, déclare que l'usage, quelque respectable qu'il soit, ne peut pas prescrire contre la raison et contre la loi. *Consuetudinis ususque longævi non vilis autoritas est ; verum non usque ad sui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem.*

Mais à supposer que les adversaires voulussent persister à invoquer un usage qu'ils prétendraient avoir été suivi au tribunal d'appel à Riom, depuis son organisation, on leur répondrait que pour que l'usage fasse ainsi cesser l'empire de la loi, il ne suffirait pas qu'il fut concentré dans une partie du territoire dans lequel la loi a été originairement lue, publiée et enregistrée ; il faut qu'il soit commun à tout le territoire de la république.

Lorsque l'usage n'est pas commun à tous le pays pour lequel la loi

loi a été faite , il n'a pas pour lui la volonté générale du peuple ; il ne peut conséquemment faire loi , et par une conséquence ultérieure , il ne peut abroger une disposition législative.

La première loi citée , la loi XXXII, paragraphe I , au digeste de *legibus* , n'attribue pas à des usages locaux le pouvoir de faire tomber en désuétude les lois générales ; il ne le donne qu'aux usages qui sont l'expression tacite du consentement unanime du peuple : *Tacito consensu omnium per desuetudinem abrogantur.*

Voilà le principe ; il a été consacré par le tribunal de cassation, par deux jugemens des 12 vendémiaire an 9 et 11 pluviôse an 10 , où il n'a eu aucun égard à l'usage qui était établi contraire au texte de l'ordonnance de 1667.

L'usage que l'on voudrait invoquer , ne peut donc pas déroger au texte de la loi et à la raison. La loi dans la République française dit que sa volonté souveraine doit être respectée. En conséquence, le législateur a-t-il voulu dans la loi du 27 ventose an 8 , article LXXX , que le Gouvernement , par la voie de son commissaire , et sans préjudice du droit des parties intéressées , dénonce au tribunal de cassation , section des requêtes , les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs , c'est-à-dire jugé , contre les dispositions textuelles de la loi.

L'art. LXXXVIII de la même loi veut que si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder , ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs , et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé ; après ce délai expiré , il en donnera connaissance au tribunal de cassation ; et si les formes ou les lois ont été violées , le jugement sera cassé sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement , lequel vaudra transaction pour elles.

D'après la disposition textuelle des lois françaises actuellement en vigueur , on ne peut donc opposer l'usage , et la jurisprudence ne peut l'emporter sur le texte de la loi , ni l'abroger. Le texte de la loi du 27 ventose an 8 veut que l'on ne puisse juger contre les dispositions des lois. L'arrêté des Consuls a ordonné que l'ordonnance de 1667 serait mise à exécution dans tous les tribunaux de la

République; le commissaire du Gouvernement est chargé de la part du Gouvernement de l'honorable commission de requérir l'exécution des lois, même contre la volonté des parties : c'est la disposition textuelle de l'article LXXXVIII de ladite loi du 27 ventose an 8; le citoyen Noyer-Dubouyt l'invoque, il conclut donc ainsi :

Attendu que d'après les dispositions textuelles de l'arrêté des Consuls, du 18 fructidor an 8, l'ordonnance de 1667 a été mise à exécution dans tous les tribunaux de la République, pour la forme de la procédure ;

Attendu que le paragraphe III de l'article III du titre XXXV de l'ordonnance de 1667 défend de recevoir les oppositions formées aux jugemens rendus en dernier ressort, par défaut faute de plaider, lorsque la cause a été appelée au tour du rôle ;

Attendu que les articles 80 et 88 de la loi du 27 ventose an 8 ordonnent textuellement l'exécution des lois ; que quand même les parties voudraient et consentiraient à ne pas les exécuter, le commissaire du Gouvernement, près les tribunaux, doit requérir et se pourvoir en cassation contre de pareils jugemens ;

Attendu que l'opposition formée par l'avoué Tardif, le 18 ventose an 10, avait pour seul motif que le jugement du 11 ventose an 10 avait annullé le jugement du 6 floréal an 9; que les dames Noyer, et Greliche leurs maris, ayant demandé ensuite la nullité de ce même jugement du 6 floréal an 9, en désavouant le citoyen Noyer-Lagarde, et faisant juger le désaveu bon et valable contre lui, le citoyen Noyer-Lagarde y ayant consenti, l'opposition qui avait été formée en leur nom par l'avoué Tardif, était par conséquent annullée par la volonté de toutes les parties ;

Attendu qu'après ce jugement (qui par le fait annullait l'opposition) le jugement du onze ventose an 10 a été signifié à domicile, et qu'aucune des parties condamnées ne s'est pourvue contre ses dispositions ;

Attendu qu'on ne peut invoquer un usage local et particulier, lorsque cet usage est en opposition avec une loi précise et formelle faite pour la généralité de la République française; que pour qu'une loi générale puisse être envisagée comme étant tombée en désuétude, il est nécessaire d'établir le non usage dans la généralité de l'Etat ;

Il plaise au tribunal débouter les intimés de l'opposition formée en leur nom par l'avoué Tardif au jugement du 11 ventose an 10, ou en tout cas

les déclarer non recevables; ce faisant, ordonner que ledit jugement, rendu le 11 ventose an 10 sera exécuté suivant sa forme et teneur, condamner les intimés aux dépens.

Moyens subsidiaires.

L'appelant aurait pu s'en tenir à établir ses faits et prendre des conclusions, soit sur l'appel du désaveu, soit sur le débouté ou la fin de non recevoir de l'opposition formée à la requête des intimés, le 18 ventose an 10, par l'avoué Tardif, au jugement du 11 ventose an 10.

Mais comme dans les ci-devant parlemens ou cours souveraines, aujourd'hui représentés par les tribunaux d'appel, l'on plaidait et l'on écrivait à toutes fins; quoique convaincu que l'adjudication de ses conclusions n'éprouvera aucune difficulté; si, contre son attente, il y en avait, en ce cas, et sans aucune approbation de sa part, il va prendre des conclusions à toutes fins, et établir ses moyens subsidiaires.

1.^o *Les dames Noyer, et Greliche leurs maris, et Noyer-Lagarde, intimés, héritiers de Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt, par son testament du 19 thermidor an 2, qui n'ont recueilli sa succession qu'à ce titre, peuvent-ils être recevables à critiquer les reconnaissances que leur père avait faites à son épouse Françoise Tixier, soit celles antérieures à la révolution, soit celle contenue dans son testament ?*

Comme il est incontestable que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être admis à les quereller ni à les critiquer, vient naturellement la question suivante.

2.^o *Peuvent-ils retenir la succession de Françoise Tixier, autre que son mobilier, sous le prétexte que Françoise Tixier avait fait à tous ses enfans, du nombre desquels était Noyer-Dubouyt, en qualité d'héritiers de Jean-Baptiste Noyer-Dubouyt, son mari, une démission de biens, un acte réel de partage de sa succession, par acte sous seing privé ?*

Cette prétendue démission, cet acte de partage ne faisant point pièce de la procédure, n'étant ni vérifié, ni enregistré, ni signifié, ni connu, peut-il faire un titre pour les intimés ?

Sur la première question, il suffit d'observer qu'étant au lieu et place du mari de Françoise Tixier, comme étant ses héritiers, ils

n'ont pas plus de droit qu'il en avait lui-même ; il n'aurait pu revenir contre ses propres actes.

2.^o Ce qui les rend non-recevables à les quereller , ces reconnaissances , c'est que celle de 12,000 livres , qui est la dernière , est dans le testament qui les rend héritiers ; ils la connaissaient cette reconnaissance , puisqu'ils en ont payé l'enregistrement avant de se saisir de la succession ; celle-là maintient les autres , puisque la clause y est , ainsi les héritiers du mari n'auraient pas osé la disputer à leur mère de son vivant ; ils n'ont pas plus de droit à les contester à son héritier , après sa mort.

Mais le père a motivé ces reconnaissances ; il dit qu'elles proviennent des biens qu'il a vendus appartenant à son épouse ; ces biens étaient des immeubles qu'il n'avait pas le droit de vendre , dans lesquels sa femme pouvait rentrer , dans lesquels son héritier pourrait et peut rentrer s'il l'eût jugé convenable à ses intérêts.

En quoi consistaient ces biens ? en une maison que M. Reboul avait acquis pour le prix extrêmement modique de 3,120 livres : cette maison vaut aujourd'hui 10,000 livres.

2.^o En un jardin , grange et colombier , placés dans la ville de Clermont , dans un des quartiers des plus agréables , qui ont été vendus , on peut le dire , au sixième de leur valeur 1,200 livres : cet objet vaut aujourd'hui au moins 8,000 liv.

3.^o Une vigne de 10 œuvres située dans un des meilleurs côteaux de Clermont : cette vigne vaut aujourd'hui 4,000 liv.

4.^o Une terre , également à Clermont , que l'on estime 1,200 liv.

Ces reconnaissances ont encore d'autres sources ; la vente des meubles que le père a déclaré avoir faite ; les 1,259 liv. qu'il a avoué avoir retiré du greffe ; les 1,400 liv. qu'il avait touché chez M. Berard-de-Chazelle ; les 600 liv. qu'il avait aussi touché chez M. de Vichy-de-Varvasse ; de plus les contrats de rente à prix d'argent , les obligations , etc. ; la créance due par sieur Annet Tardif , etc.

A tous ces objets ou valeurs , il faut ajouter les 36,000 liv. prises par lui dans l'armoire de son beau-père ; les 8,000 liv. en dépôt chez M. de Reboul , et les 6,000 liv. que la mère lui avait remis en louis d'or : cette déclaration de 6,000 liv. , les adversaires ne la diront point faite pour la cause.

Ainsi l'on voit que les reconnaissances ne font pas le quart des droits de Françoise Tixier ; il faut ensuite y ajouter la succession de Marie-Gabrielle Tixier, sa sœur.

Mais une autre fin de non recevoir contre les intimés, c'est qu'à supposer que l'appelant dût établir la consistance des biens de sa mère, qu'il fût dans une hypothèse où la loi l'y contraindrait, ou il y aurait du doute, il dirait à ses adversaires : vous êtes non recevables, parce que le crime que vous avez commis en violant les scellés, en recelant les titres de la famille, m'en ôterait les moyens, et c'est par votre fait que je suis dépouillé de ma propriété, c'est par votre conduite répréhensible sans doute que j'en suis empêché ; mon titre est la bonne foi de mon père ; la sincérité des actes qu'il a faits, il n'a pu ni voulu rien faire qui pût être soupçonné d'illégitime ; ces actes étaient pour lui des actes de devoir qu'il a rempli et qui ne pouvaient nuire à personne ; et vous, si vous vous croyez en droit de les contester, commencez par abandonner sa succession qui ne vous était donnée qu'à la charge de respecter et honorer tous les titres qu'il avait faits, et tous les engagements qu'il avait pris.

Les reconnaissances portent le caractère de la sincérité par elles-mêmes, parce que la fraude ne se suppose pas ; celui qui l'allègue doit la prouver.

Mais, disent les intimés, ce sont des avantages indirects que la loi défend.

Reconnaître ce que l'on doit, ce que l'on a touché, n'est pas faire un don, c'est payer sa dette ; la loi ne défend pas de payer ses dettes, et l'avantage est pour celui qui s'acquitte.

Deuxième Question.

Peuvent-ils retenir cette succession, à l'exception du mobilier trouvé lors et après le décès de Françoise Tixier, ou ne la faire consister que dans ce mobilier qu'ils abandonnent à l'appelant, sous le prétexte d'une démission d'un partage de succession anticipé, fait par suite de l'exécution de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 ; démission, département, acte de partage qui ne font point pièce au procès que Noyer-Dubouyt ne reconnaît pas, parce qu'elle n'est ni signifiée, ni reconnue, ni

avouée , et qui en outre a été annullée par tous les actes faits par les adversaires , et spécialement par jugement du 25 ventose an 5.

Cette prétendue démission de biens , cet acte de partage annullé est un acte qu'ils n'ont pas fait connaître , que l'on ne retrouve point au contrôle , qui n'est ni reconnu , ni vérifié , ni enregistré , ni signifié ; pour qu'il pût faire pièce au procès , il faudrait le mettre dans les formes voulues par la loi.

Cet acte , en le supposant existant , est un acte de partage de succession anticipé , un département que faisait Françoise Tixier à tous ses enfans , en qualité d'héritiers de Jean-Baptiste-Joseph Noyer-Dubouyt , son mari.

Cet acte avait donc été fait avec l'appelant en qualité d'héritier de son père , et il ne l'était héritier que par l'existence de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 , qui a été rapportée.

Il est incontestable que la mère avait la faculté de l'annuller , parce que tous les actes faits par les ascendans à leur descendans en ligne directe , quelque forme qu'ait l'acte , quand il opère transmission de la totalité des biens aux descendans , sont toujours regardés comme des partages par anticipations de succession qui sont révocables à volonté , à moins qu'ils n'aient été faits par contrat de mariage.

Mais les intimés ont été si fort persuadés que cet acte avait pris son fondement dans l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 , comme étant fait avec l'appelant en qualité d'héritier du père commun ; qu'eux mêmes ont fait annuller tous les actes faits avec lui , même les actes de vente qui avaient été la suite de cet acte de partage , et qui avaient pris leur fondement dans celui-ci ; par le jugement du 25 ventose an 5 , la nullité de tous les actes faits dans la famille a été prononcée comme étant des partages qui ont pris naissance et qui n'avait d'effet que par l'effet rétroactif de cette loi.

L'exemple que l'on va citer , que les adversaires ne peuvent contredire , en est la preuve , puisque c'est eux qui en sont les acteurs.

L'on ne pouvait faire le partage de la succession du père sans faire celui de la succession de la mère , parce que tous les biens de

(39)

la mère étaient fondus dans ceux du père ; la première opération était donc celui de la mère , et l'on ne pouvait le faire qu'en l'engageant à faire un acte de partage entre ses enfans , qui avec Noyer - Dubouyt étaient alors tous héritiers de son mari ; aussi l'acte fut-il fait avec eux en cette qualité : au même moment Marie Noyer , fils aîné , vend à ses quatre cohéritiers le cinquième qu'il prenait dans la succession du père et de la mère , qui n'en faisait qu'une ; il fut expliqué que la portion de la succession de la mère en faisait partie , sous la réserve du cinquième de son mobilier , que l'on ne pourrait lui contester lorsque le décès de la mère arriverait.

Au moyen du partage fait par la mère , et de la vente faite par l'aîné des héritiers , il ne resta plus qu'à diviser ces deux successions entre les 4 héritiers , du nombre desquels était Noyer-Dubouyt ; il fut divisé en deux lots , un pour Noyer-Dubouyt et Noyer-Lagarde , et l'autre pour les dames Noyer et leurs maris.

La succession de la mère et du père fut donc ainsi divisée , par l'existence de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose , puisque Noyer-Dubouyt y figurait comme héritier de son père , et qui n'a plus été héritier , lorsque cet effet rétroactif a été aboli , que les adversaires l'ont fait juger contre lui.

Trois mois après , Noyer-Lagarde vend à Noyer-Dubouyt sa portion à lui revenant dans les immeubles ; l'acte était du 15 nivose au 3.

L'effet rétroactif fut rapporté au mois de fructidor an 3 , et en l'an 4 fut faite la loi du 4 vendémiaire an 4 , qui ordonnait le mode des partages à refaire , lorsqu'ils l'avaient été par la suite de l'effet rétroactif dont était infectée la loi du 17 nivose.

Immédiatement après , Noyer Dubouyt est attaqué par les intimés ; Noyer-Lagarde et Marie Noyer prétendent que les actes de vente qu'ils ont faits ne sont que des partages qui avaient pris leurs sources dans l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 , puisque tous les actes de famille avaient été faits avec Noyer-Dubouyt en cette qualité ; en conséquence ils en demandèrent et firent prononcer la nullité : ce partage du bien de la mère , cet acte du 22 fructidor an 2 est du nombre , puisque les effets qu'il produisait pour Noyer-Du-

664

bouyt ont eu le même sort ; et s'ils eussent alors voulu et entendu le faire considérer comme tout autre acte , même comme vente ordinaire dont ils auraient voulu soutenir l'effet , ils l'auraient fait prononcer par exceptions.

Ils auraient bien fait ordonner que Noyer-Dubouyt prendrait avec eux un cinquième , puisque l'acte était fait à son profit comme au leur ; ils n'auraient pas fait ordonner que Noyer-Dubouyt leur paierait à chacun 1,000 liv. d'après leur contrat de mariage , somme qui ne leur serait pas due , ne pouvant pas cumuler la qualité d'héritiers et de légitimaires , avoir la succession par le moyen du partage du 22 fructidor , et les 1,000 liv. chacun par l'effet de leur contrat de mariage.

Ce n'est que dans leur écriture du 18 nivose qu'ils ont essayé à balbutier quelques moyens pour tâcher de faire considérer cet acte comme une vente pure et simple ; mais dans la plaidoirie , leurs défenseurs qui étaient fort embarrassés , pour d'une très-mauvaise cause en faire en apparence une passable , abandonnèrent ce moyen ; ils s'attachèrent seulement à contester la valeur des reconnaissances ; ils embrouillèrent leurs plaidoiries par des demandes de créances comme héritiers de leur père envers la succession de la mère ; ils ne savaient de quelle manière conclure pour revenir sur leur répudiation , et la combiner avec la qualité d'héritiers et de créanciers qu'ils voulaient prendre d'une succession qu'ils représentaient comme n'ayant rien ; enfin ils mirent le tribunal dans la nécessité d'appointer la cause au conseil.

Il reste pour constant , et les intimés ne peuvent donner des moyens pour empêcher que la cause n'ait été jugée définitivement et en dernier ressort , sans pouvoir recommencer ; la loi est écrite , elle est invoquée. L'appelant est convaincu qu'ils n'en auraient pas été plus heureux quand ils seraient dans le cas de revenir sur leurs pas , par la voie de l'opposition ; toute leur conduite , tous leurs actes sont marqués au coin de la mauvaise foi ; et les chicanes sans nombre mises en actions , n'ont servi qu'à retarder l'exécution du jugement du 11 ventose an 10 , contre eux.

Néanmoins et subsidiairement seulement , sans aucune approbation préjudiciable de sa part , l'appelant croit devoir proposer au tribunal d'appel les conclusions suivantes :

En

En ce qui touche la réalité et la sincérité des reconnaissances, attendu que la fraude ne se présume pas, que l'existence d'un titre en établit la vérité; que c'est à ceux qui l'allèguent à en faire la preuve;

Attendu que les intimés sont non recevables, 1.^o à alléguer la fraude, puisque c'est eux-mêmes qui ont brisé ou violé les scellés où reposaient les titres de famille; 2.^o non recevables à contester les reconnaissances, puisqu'ils ne sont héritiers du père commun qui les a faites que par le même acte qui les contient, et qu'ils ne peuvent séparer le *commodo* de l'*incommodo*.

Attendu d'ailleurs que les sommes touchées, soit au greffe, soit chez M. Berard-de-Chazelle, Vichi-de-Varvas, et la valeur des biens immeubles, sont d'une valeur au-dessus du montant des reconnaissances, que d'ailleurs elles représentent aussi la succession de Marie-Gabrielle *lixieu*

En ce qui touche la *démission de biens*, l'*acte de partage des biens de la mère*;

Attendu que l'acte ne fait pas pièce au procès, qu'elle n'est ni connue, ni vérifiée, ni enregistrée, ni signifiée, et qu'elle a été annulée par les actes judiciaires faits par les intimés;

Attendu que quand il existerait, ayant été fait avec Noyer-Dubouyt, en qualité d'héritier de son père, il aurait pris sa source dans l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, que conséquemment il serait nul;

Attendu que les intimés l'ont considéré eux-mêmes comme tel, puisqu'ils l'ont fait annuler par jugement du 25 ventose, que les effets qu'il avait produits avec Noyer-Dubouyt ont été annulés;

Il plaise au tribunal débouter les intimés de leurs oppositions au jugement du 11 ventose an 10, ou en tout cas, les déclarer non recevables, ordonner que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, *condamner les intimés aux dépens*.

NOYER.-DUBOUYT.

VAZEILLES, père, avoué.

-marchevy - Rapporteur